

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-sixième session
Genève, 16 – 20 décembre 2013

PROJET DE TRAITÉ SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE
RADIODIFFUSION

Proposition du Gouvernement du Japon

Introduction

Cette proposition sur la protection des organismes de radiodiffusion est une nouvelle proposition du Japon destinée à être incorporée dans le texte actuel du document SCCR/24/10 Corr.

La présente proposition vise principalement à trouver une issue au débat concernant le champ d'application et à faire progresser les discussions en vue de l'adoption du nouveau traité. C'est pourquoi nous nous sommes concentrés uniquement sur la question de savoir si les signaux transmis sur les réseaux informatiques sont couverts ou non par le présent traité. La proposition concerne un nouvel article, l'article 6bis, qui stipule que les signaux transmis sur des réseaux informatiques relèvent du champ d'application du présent traité.

C'est sur la base du texte unique figurant dans le document SCCR/24/10 Corr., proposé à la vingt-quatrième session du SCCR en 2012, que nous avons examiné le projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Néanmoins, il reste un certain nombre de questions à régler. L'une des questions qui pose le plus de difficultés concerne le champ d'application du traité. Nous serions très heureux si notre proposition pouvait apporter une solution et contribuer ainsi à faire avancer les délibérations. Bien entendu, nous restons ouverts à d'autres variantes et attendons avec intérêt la poursuite des discussions entre les États membres à la prochaine session du SCCR. En outre, le Gouvernement du Japon se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente proposition ou de présenter d'autres propositions sur la base des délibérations qui seront menées ultérieurement au niveau international ou national. Nous espérons que cette nouvelle proposition permettra d'adopter prochainement un nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Note explicative relative à l'article 6bis (Protection des signaux transmis sur des réseaux informatiques)

L'*alinéa 1*) énonce clairement que la protection prévue par le traité s'étend aux signaux transmis sur des réseaux informatiques.

L'*alinéa 2*) s'inspire de l'article 14*ter*.2) de la Convention de Berne, qui est largement reconnu comme une disposition facultative et qui énonce en même temps le principe de réciprocité. Cet alinéa établit que les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble dans une partie contractante peuvent demander la protection à l'égard de signaux transmis sur des réseaux informatiques dans une autre partie contractante, sous réserve des conditions suivantes, à savoir i) que la partie contractante dont relèvent les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble prévoit également une protection à l'égard des signaux transmis sur des réseaux informatiques, et ii) dans la mesure où le prévoit la législation de la partie contractante dans laquelle la protection est demandée.

L'*alinéa 3*) dispose que chaque partie contractante peut décider dans le cadre de sa législation nationale de l'étendue de la protection et des mesures particulières de protection prévues conformément à l'article 6*bis*.1).

Article 6bis**Protection des signaux transmis sur des réseaux informatiques**

- 1) Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent de la protection à l'égard de [leurs signaux de transmission à l'exclusion des signaux de transmission sur demande / signaux de transmission simultanée et sans changement de leur émission] sur des réseaux informatiques.
- 2) La protection prévue à l'*alinéa 1*) n'est exigible dans une partie contractante que si la législation de la partie contractante dont relèvent les organismes de radiodiffusion et les organismes de diffusion par câble l'autorise, et dans la mesure où le permet la législation de la partie contractante dans laquelle cette protection est demandée.
- 3) L'étendue de la protection et les mesures particulières de protection prévues à l'*alinéa 1*) sont régies par la législation de la partie contractante dans laquelle la protection est demandée.

[Fin du document]